



Message n°68 du Conseil communal au Conseil général

Objet: Culture – Patrimoine culturel – Paroisse catholique romaine de Châtel-St-Denis – Contribution financière à la rénovation de l'église – Crédit d'engagement de 300 000 francs – Approbation

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre pour approbation au Conseil général le Message n°68 concernant la contribution financière de la Commune à la Paroisse catholique romaine de Châtel-St-Denis, d'un montant de 300 000 francs, pour la rénovation de l'église.

Contexte de la demande

Le Conseil communal considère que l'église catholique de Châtel-St-Denis est bien plus qu'un lieu de culte; elle est un élément important du patrimoine culturel et historique de la Commune. Elle est également un point de repère emblématique qui participe à l'identité visuelle et culturelle de la Ville. Figurant parmi les lieux touristiques de la région, elle attire des excursionnistes de tous horizons par sa beauté architecturale.

Le style gothique ogival du XIII^e siècle confère au bâtiment des allures de cathédrale. Elle fut consacrée le 9 octobre 1876. Une rénovation a eu lieu en 1954.

Alors que cette bâtisse fêtait son 100^e anniversaire, en 1976, une restauration de grande envergure fut entreprise. Les tableaux du chemin de croix ont également eu droit à une cure de jouvence à la même époque. Vingt ans plus tard, un incendie provoqua des dégâts importants qui justifiaient le rafraîchissement de la peinture, entre autres.

Pour rappel, afin de se conformer aux nouvelles dispositions légales régissant les relations des Eglises et de l'Etat, le 24 octobre 1995, le Conseil général acceptait la vente de l'église pour 1 franc symbolique, suivant en cela la décision d'acquisition du Conseil paroissial du 25 septembre. L'acte de vente fut signé le 26 mars 1996.

But de la dépense

Le Conseil de Paroisse s'est entretenu avec le Conseil communal sur la prochaine rénovation de l'église, afin d'obtenir un soutien financier de la part de la Commune. Les travaux de rénovation sont estimés à 3 476 000 francs, pour lesquels la Paroisse a indiqué disposer d'un fonds de rénovation de 2 000 000 francs. Il lui manque par conséquent un montant de 1 476 000 francs.

Dans ses démarches pour le financement de ces travaux d'importance, la Paroisse a expliqué au Conseil communal avoir obtenu de l'Office fédéral de la culture la promesse d'une aide financière de 252 000 francs, incitant de la sorte le Service des biens culturels de l'Etat de Fribourg à lui octroyer un montant d'une valeur égale. En plus de cela, la Paroisse a lancé un appel de fonds auprès de la population et des entreprises régionales.

L'article 22 de la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE) régit les éventuelles contributions des communes de la manière suivante:

Art. 22 Contributions de l'Etat et des communes

¹ L'Etat et les communes peuvent, par des contributions financières, soutenir les Eglises reconnues:

- dans l'accomplissement de tâches sociales, caritatives ou de formation;
- dans la construction ou l'aménagement d'édifices ou d'installations ne servant pas principalement un but religieux;
- pour l'exercice de l'aumônerie dans les établissements de l'Etat et des communes;
- dans les autres cas prévus par la législation spéciale, notamment en matière de protection du patrimoine culturel.

² Hormis ces cas, l'Etat et les communes ne peuvent pas financer, par des subsides généraux ou d'une autre manière, les tâches des Eglises reconnues.

Dans le cas présent, la Commune légitime le versement d'une contribution unique par l'application de la disposition sous lettre d) de l'alinéa 1 de l'article susmentionné.

Plan de financement

Rubrique comptable 2024.068.3299/5040.000

Coût total estimé à charge de la Commune **Fr. 300'000.00**

Montant prévu au budget des investissements 2024, en catégorie III (intention).

Charges annuelles d'amortissement planifiées, dès 2025

Amortissement (durée: 33 $\frac{1}{3}$ ans) 3% de Fr. 300'000.00 Fr. 9'000.00

Charges annuelles d'intérêt

La charge d'intérêt dépendra du marché et du besoin en trésorerie.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal sollicite votre autorisation pour l'engagement d'un montant de 300 000 francs en tant que contribution financière à la Paroisse catholique romaine de Châtel-St-Denis pour la rénovation de son église.

Châtel-St-Denis, février 2024

Le Conseil communal

Annexe: Projet d'arrêté



- PROJET -

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6);
- l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo, RSF 140.61);
- le Règlement des finances du 31 mars 2021 (RFin);
- la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat du 26 septembre 1990 (LEE, RSF 190.1);
- le Message n°68 du Conseil communal, du 6 février 2024;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à octroyer une contribution financière de 300 000 francs à la Paroisse catholique romaine de Châtel-St-Denis pour la rénovation de son église.

Article 2

Ce montant contribue au maintien du patrimoine culturel local et sera amorti en fonction de sa durée d'usage, soit sur 33 $\frac{1}{3}$ ans à 3%, à partir de 2025.

Article 3

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Ainsi approuvé par le Conseil général de la Ville de Châtel-St-Denis, le 20 mars 2024.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Le Président :

Nicolas Genoud



La Secrétaire :

Nathalie Defferrard Crausaz